



Commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste

Direction générale de la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance n°19, affiche spectacle « XXX »

Lausanne, le 10 mars 2025

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

Affiche pièce de théâtre « XXX » sur la Commune d'Aubonne

La Commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est penchée sur cette publicité les 5 et 7 mars 2025.

L'affiche de la pièce de théâtre « XXX », représentant une image à double sens à la fois féminine et masculine, revêt un caractère sexiste, au sens de l'article 5b alinéa 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR ; BLV 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme – recevabilité

La publicité analysée est une affiche apposée sur le domaine public, vue notamment les 7 et 26 février 2025. Cette réclame constitue un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour un spectacle. Il s'agit d'un procédé de réclame au sens de l'article 2 LPR, visible à l'extérieur par le public (art. 3 al. 1er et 5b al. 1er LPR). Il a été aperçu sur le territoire de la Commune d'Aubonne, placardé le long d'un tronçon routier.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la Commission par deux passantes et également par la Municipalité d'Aubonne, comme le permet l'article 24 al. 2 LPR.

La Commission est dès lors compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (art. 24 al. 1er LPR).

II./ Fond

L'affiche examinée contient une image graphique à double sens révélant à la fois une représentation masculine et une représentation féminine. La représentation de l'homme est donnée par l'image d'un costume-cravate en noir et blanc et celle de la femme par l'image d'une paire de jambes féminines dans une position dirigée vers l'intérieur et vues de l'arrière, habillées de talons rouges et d'une jupe courte laissant apparaître une culotte noire. À droite de l'affiche, on lit le titre du spectacle.

Une brève recherche du contexte de cette affiche a permis d'établir son lien avec le thème de la pièce de théâtre annoncée, intitulée « XXX » : un homme évadé de prison se



travestit en femme pour se dérober à la justice et travaille comme sommelière dans un café de la Commune d'Aubonne.

Le caractère sexiste de cette affiche se pose à l'aune de l'hypothèse prévue par l'article 5b alinéa 2 LPR, analysée ci-après.

Des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes

Un stéréotype sexuel peut être défini comme l'attribution de rôles, de comportements ou de caractéristiques à des personnes en fonction de leur sexe, sans égard à leur individualité.

La manière dont l'affiche représente l'homme, par un complet cravate, met en avant *le vêtement archétypique masculin* dans une perception qui est encore aujourd'hui liée au pouvoir et à la réussite sociale. Marquée en sus par la carrure bien alignée des épaules du vêtement, l'image renvoie à l'idée de la rectitude et de la compétence. En revanche, la représentation de la femme, par de longues jambes juchées sur des chaussures rouges à talons hauts dirigées vers l'intérieur, dans une position antinaturelle, et habillée d'une jupe courte qui laisse apparaître son sous-vêtement, fait référence au cliché de la femme *objet sexuel*, disponible et séductrice. Cette représentation de la femme n'est pas moins problématique, sous l'angle de la LPR, dans l'hypothèse où le passant qui la voit la met en lien avec le contenu de la pièce de théâtre qui dénonce précisément le sexisme dans les années 60. En effet, l'analyse de la Commission se borne à l'examen de l'image pure, perçue en quelques secondes par un passant. Or, cette image met à mal la dignité d'une femme qui marcherait dans une telle position, portant des talons hauts et dévoilant ses sous-vêtements sous une jupe visiblement trop courte, ce d'autant plus si on la confronte à l'image d'un homme vêtu d'un costume noir sobre.

La couleur des chaussures est également un élément qui renforce le stéréotype sexuel puisqu'elle contribue à attirer le regard, un mécanisme très utilisé au cinéma et que l'on nomme le « *male gaze* » ou regard masculin. Il opère de sorte à transformer le corps féminin en objet de désir à travers le regard masculin. Cette couleur tend en effet à attirer le regard du passant pour le guider depuis le bas des jambes jusqu'au sous-vêtement de la femme représentée.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que cette affiche constitue un procédé de réclame à caractère sexiste, au sens de l'article 5b alinéa 2 LPR dans la mesure où elle diffuse une image où des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes. La Commission recommande donc son interdiction par l'autorité compétente en vertu de l'article 23 LPR.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR ; BLV 943.11)

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.